

TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 22/02942  
N° de Minute : 22/2024

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE  
MEULAN

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 29 Décembre 2022

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 29 Décembre 2022

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 29 Décembre 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 29 Décembre 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt neuf Décembre

Devant Nous, Madame Marie-Sophie CARRIERE, vice-président, juge  
des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de  
M. Kévin GARCIA, greffier, à l'audience du 29 Décembre 2022

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE MEULAN  
1 rue Baptiste Marcet  
78130 MEULAN

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]  
3 impasse des réservoirs  
78250 MEULAN-EN-YVELINES  
actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE MEULAN

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Vanessa LANDAIS,  
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*régulièrement avisée, présente*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

Madame [REDACTED] née le [REDACTED] demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 19 décembre 2022 au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers. Madame [REDACTED] sa mère.

Le 26 décembre 2022, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles ainsi que Mme [REDACTED].

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 29 décembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de convocation du curateur de Mme [REDACTED]

Il ressort des débats que Mme [REDACTED] est placée sous mesure de curatelle renforcée ordonnée en avril 2021 par le juge des tutelles du tribunal de proximité de Poissy, confiée à l'association AXE MAJEUR, Mme [REDACTED] déléguée étant en charge de cette mesure.

L'article R3211-13 du code de la santé publique dispose qu'en cas de saisine du juge des libertés et de la détention, doivent être convoqués, par tout moyen, en qualité de partie à la procédure le curateur ou tuteur.

Le défaut de convocation du curateur du patient à l'audience du juge des libertés et de la détention constitue une irrégularité de fond de la procédure qui emporte la nullité de celle-ci sans qu'il y ait lieu d'établir l'existence ou non d'une atteinte aux droits du patient.

En l'espèce l'association AXE MAJEUR n'a pas été convoquée en qualité de curateur de Mme [REDACTED].

En conséquence le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED].

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité invoqué,

Ordonnons la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Rappelons que l'ordonnance du juge de libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure de l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise le tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5. rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public :

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2022 par Madame Marie-Sophie CARRIERE, vice-président, assisté(e) de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président



[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

# NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 29/12/22  
à 14 heures 28

Le greffier,



Nous, \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures

Le procureur de la République,

Nous **Julien EYRAUD**, procureur de la République adjoint, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 29.12.22 à 14 heures 30

Le procureur de la République,

Nous,



**GARCIA Kevin**, greffier, constatons que le 29/12/22  
à 15 heures 00, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

